



**ARRÊTÉ MAN0652PG2023**

**REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS  
CONDITIONNÉES DANS LE CADRE DES  
FETIVITES DU DIPAVALI 2023 DU SAMEDI 18  
AU DIMANCHE 19 NOVEMBRE 2023**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice générale Adjointe des Services ;

VU la demande du **Service Culturel** en date du **02 octobre 2023** ;

**CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des personnes, lors du « **DIPAVALI 2023** », il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation, **du samedi 18 au dimanche 19 novembre 2023**;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>/ Du samedi 18 novembre 2023 à partir de 08h00 jusqu'au dimanche 19 novembre 2023, à 23h00**, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannettes, boîtes, etc....) devra se faire impérativement dans des gobelets durant la manifestation (carton ou plastique) dans le périmètre suivant :

- Entre la rue Suffren et la Rivière d'Abord
- En bas de la Rue du Four à Chaux jusqu'au bord de mer

**ARTICLE 2/ Les cannettes et bouteilles en verre sont interdites sur le site de la manifestation.**

**ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.**



**ARTICLE 4/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 5/** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire, cheffe de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, et les débitants de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 14 NOV. 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

**Magalie POTHIN**

